

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS  
05000 GAP

Gap, le 19/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Communauté de Communes du Briançonnais**

Les Cordeliers  
1 rue Aspirant Jan  
05100 BRIANCON

Référence : DEP-GAP-2022-0048  
Code AIOT : 0006411093

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement Communauté de Communes du Briançonnais implanté Fontchrystiane 05100 BRIANCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluriannuel de contrôle

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Communes du Briançonnais
- Fontchrystiane 05100 BRIANCON
- Code AIOT : 0006411093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Déchèterie intercommunale aménagée pour les usagers et relevant du régime de l'Enregistrement au titre des ICPE

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	recollement Inspection 2014. Observation n°3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	déchets « encombrants » ou « tout-venant »	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-21-2	/	Sans objet
11	flux sortants	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-3	/	Sans objet
12	clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
13	installation de transit et broyage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	recollement Inspection 2014. Observation n°1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
2	recollement Inspection 2014. Observation n°2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Section 2	/	Sans objet
4	recollement Inspection 2014. Observation n°4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
5	recollement Inspection 2014. Observation n°5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
6	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
7	DEEE	Code de l'environnement du 29/12/2020, article R-543-200-1	/	Sans objet
8	mélange de déchets	Code de l'environnement du 31/07/2020, article L 541-7-2	/	Sans objet
9	déchets d'ameublement	Code de l'environnement du 29/12/2020, article R 543-249	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées devront faire l'objet de mesures correctives dans les délais indiqués.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : recollement Inspection 2014. Observation n°1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de la liste des produits dangereux présents sur site et de leur FDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : recollement Inspection 2014. Observation n°2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Section 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, comportement au feu des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les locaux d'entreposage des déchets doivent répondre aux exigences réglementaires en termes de comportement au feu (réaction au feu, désenfumage, ...)
<b>Constats :</b> documents présentés par l'exploitant le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• dernier contrôle des extincteur (février 2022), conforme.</li><li>• documents apportés par l'exploitant par mail en date du 07/09/2022 :<ul style="list-style-type: none"><li>- résultats du dernier contrôle périodique des installations électriques : Rapport vérification électrique quadriennal Déchet Fonchristiane, intervention en date du 18/07/2022 (2 observations)</li><li>- justificatifs que le local d'entreposage des déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales réglementaires : attestation de la société DELAHAYE INDUSTRIES en date du 30/06/2014 (classement feu M0, soit Euroclasse A1, conforme)</li></ul></li></ul>
<b>Observations :</b> Les 2 observations issues de la vérification périodique des installations électriques devront faire l'objet d'actions correctives (Réaliser une installation fixe d'éclairage de sécurité dans le chalet et diminuer la résistance de la prise de terre des masses à une valeur inférieure à 100 Ohms)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : recollement Inspection 2014. Observation n°3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'alerte et de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en place en concertation avec le SDIS des moyens d'alerte et de lutte incendie ainsi que de rétentions des eaux d'extinction adaptées au enjeux du site
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de l'avis du SDIS relatif aux moyens de lutte contre l'incendie de l'installation (notamment borne incendie la plus proche : raccordement, débit et sa disponibilité effective). L'exploitant n'a pas de réponse de la part du SDIS à son courrier adressé le 17/11/2014. Un nouveau courrier a été établi (demande en date du 26/08/2022). <ul style="list-style-type: none"><li>• Au jour de l'inspection, la vanne de sectionnement sur le réseau d'eaux pluviales pour la rétention des eaux d'extinction n'est pas mise en place. Ceci a été corrigé le 12/08/2022 (photo de la vanne en service envoyée par mail du 12/08/2022).</li><li>• L'exploitant a mis à disposition, sur le site, un barrage amovible pour la rétention des eaux résiduaires incendies,</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant devra disposer de moyens d'alerte et de lutte incendie conforme aux préconisations du SDIS qui seraient, le cas échéant, apportées en complément des prescriptions de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 26/03/2012 (rub 2710-2) sous un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : recollement Inspection 2014. Observation n°4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockages et rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li></ul> L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
<b>Constats :</b> La cuve contenant les huiles moteurs usagées est en double paroi. Toutefois, cette cuve était quasiment pleine le jour de l'inspection. La facture justifiant de la vidange de cette cuve a été fournie par l'exploitant par mail en date du 07/09/2022 (intervention en date du 25/08/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : recollement Inspection 2014. Observation n°5

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose d'un programme de surveillance et/ou maintenance garantissant le respect des valeurs limites de rejets définies à l'art.35
<b>Constats :</b> Le curage du séparateur est réalisé annuellement (justificatif fourni). Le dernier contrôle des rejets est conforme (analyse au niveau de l'exutoire de la source en contre-bas du site)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Admission des déchets.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle admission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
<b>I. Réception et entreposage.</b>  Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.  Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
<b>Constats :</b> L'exploitant organise des formations habilitantes pour son personnel.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité.
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/12/2020, article R-543-200-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, contrat avec un eco-organisme agréé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi un contrat avec l'éco-organisme Ecosystem
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : mélange de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/07/2020, article L 541-7-2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, DEEE et ferrailles collectés séparemment
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de mélange de déchets dangereux avec les déchets non dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : déchets d'ameublement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/12/2020, article R 543-249
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, conditions de collecte des déchets d'éléments d'ameublement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement les entreposent dans des conditions prévenant tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une collecte séparée des déchets d'ameublement, vaisselle, ...etc... pouvant être réemployés. L'exploitant entrepose ceux-ci dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation ou à la valorisation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : déchets « encombrants » ou « tout-venant »

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, conditions de collecte des déchets « encombrants »
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.
<b>Constats :</b> La benne encombrant contenait, le jour de l'inspection, des sacs contenant des déchets textiles facilement identifiables et triables.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : flux sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> Le registre des déchets sortants ne comprend pas tous les éléments réglementaires.
L'exploitant indique dans son mail du 07/09/22 qu'une action corrective en lien avec l'éditeur du logiciel de gestion des pesées est en cours de mise en place (en attente de devis pour migrer vers cette dernière version et éventuellement créer les adaptations nécessaires qui pourront être déployées sur l'ensemble des sites fonctionnant avec cet éditeur).
<b>Observations :</b> La mise en oeuvre est attendue sous un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
<b>Constats :</b> Une partie de la clôture est détériorée et des bordures endommagées
<b>Observations :</b> la réfection du grillage de clôture et des bordures endommagées est attendue sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : installation de transit et broyage de déchets verts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> l'installation est exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement
<b>Constats :</b> L'installation de transit et broyage de déchets verts jouxtant la déchèterie n'est pas enregistrée.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra régulariser la situation de cette installation par le dépôt de demande d'Enregistrement relatif : - à la rubrique 2794 (installation de broyage de déchets verts) : quantité maximale de déchets traités estimés à 5 t/j (à préciser), sous le régime de la déclaration, - à la rubrique 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) : volume présent estimé à 1000 m <sup>3</sup> (à préciser), sous le régime de l'Enregistrement. Délai de dépôt : 5 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet